



**Décision n° 2017-DC-XX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX 2017 modifiant la décision n° 2010-DC-0190 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l’INB n° 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 542-1, L. 592-21, L. 593-1, L. 593-10, L. 593-21 et L. 593-22 ;
- Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le Commissariat à l’énergie atomique au centre de La Hague (département de la manche) ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2010-DC-0190 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l’INB 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague ;
- Vu le courrier d’AREVA NC 2015-73607 du 29 décembre 2015 sollicitant la modification d’échéances prescrites à l’article 1<sup>er</sup> de la décision du 29 juin 2010 susvisée ;
- Vu le courrier d’AREVA NC 2016-41910 du 30 août 2016 présentant l’état d’avancement et l’échéancier du projet de reprise et conditionnement des déchets entreposés dans le silo 130 ;
- Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 août au 11 septembre 2017 ;

Vu le courrier XX d'AREVA NC du XX 2017 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant qu'AREVA NC a rencontré divers aléas depuis l'adoption de la décision du 29 juin 2010 susvisée concernant, d'une part, la révision de la conception des bâtiments de reprise et de conditionnement des déchets et, d'autre part, l'abandon du projet de conditionnement en ligne des déchets ;

Considérant qu'AREVA NC a transmis dans le courrier du 30 août 2016 susvisé un nouveau calendrier modifiant les échéances des opérations intermédiaires de récupération et de conditionnement des déchets sans remettre en cause l'échéance finale du 31 décembre 2023 fixée par la décision du 29 juin 2010 susvisée ;

Considérant qu'il convient de fixer dans une prescription les échéances s'imposant dorénavant à AREVA NC,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

À l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 29 juin 2010 susvisée les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 2016 » et : « à 2020 » sont remplacés respectivement par les mots : « 30 avril 2018 » et : « au 30 juin 2021 » ; la dernière phrase est supprimée.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Commissaires présents en séance